

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 45

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,  
Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;  
Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,  
Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline  
PREVOO, Conseillères et Conseillers;  
Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la redevance communale pour l'exhumation – Exercice 2019 – 040/363-11.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 ;  
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;  
Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré

**DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

La redevance est fixée à :

- ♦ 50 € par exhumation d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium;
- ♦ 100 € par exhumation simple (caveau vers caveau ou caverne);
- ♦ 1.250 € par exhumation complexe (de pleine terre vers caveau ou caverne).

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4.

La redevance est payable dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale ff,  
sée Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,  
sée Étienne DEFRESNE**

**Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,**

**La Directrice générale ff,**



**Catherine NAVET**



**Le Bourgmestre,**



**Étienne DEFRESNE**